

Clips de campagne : LRM dépose un recours au CSA

Le parti d'Emmanuel Macron a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat « au nom de la défense du pluralisme politique » sur les antennes

Douze minutes de clips de campagne des législatives pour La République en marche (LRM) contre cent vingt pour le Parti socialiste (PS), cent trois pour Les Républicains (LR), vingt-deux pour l'Union des démocrates indépendants (UDI), quinze pour le Parti radical de gauche (PRG) et sept pour le Parti communiste français (PCF).

Présentés ainsi, les chiffres montrent un déséquilibre flagrant, contre lequel le mouvement d'Emmanuel Macron a décidé de s'insurger : « *La Républi-*

que en marche a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat au nom de la défense du pluralisme politique, de l'équité entre les formations politiques et de la nécessaire prise en compte de la demande profonde de renouveau exprimée par les électeurs lors de l'élection prési-

dentielle », a annoncé jeudi 25 mai par communiqué Catherine Barbaroux, présidente par intérim du mouvement.

La décision contestée émane du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui a fixé le 23 mai les temps pour les clips de camp-

agne, des petits films diffusés par les partis sur les chaînes de télévision. Ce comptage ne concerne donc pas le temps de parole, qui reste réparti selon le principe d'équité : il prend en compte les sondages, le nombre d'élus, le score aux élections passées, la dynamique de campagne...

Le CSA applique la loi

Le problème est que les critères sont différents pour les clips de campagne : le temps est attribué en deux blocs de taille similaire, l'un pour la majorité, l'autre pour

l'opposition. Il est ensuite réparti en fonction de la taille des groupes de députés à l'Assemblée nationale. D'où la surreprésentation du PS ou de LR... Les partis sans groupe sont donc exclus et n'ont droit qu'à un temps forfaitaire de douze minutes, si au minimum soixante-quinze candidats se rattachent à eux. C'est le cas de LRM mais aussi du FN, de La France insoumise ou d'EELV, qui, eux, n'ont pas déposé de recours.

En l'occurrence, le CSA ne fait qu'appliquer le code électoral, donc la loi. Il n'a pas de marge

d'appréciation. Sa décision peut être cassée par le Conseil d'Etat, saisi en référé par LRM : il peut demander au CSA d'adapter le temps au nom du pluralisme politique. L'autorité pourrait alors attribuer un temps proportionnellement plus grand au mouve-

ment de M. Macron, avant les législatives des 10 et 18 juin.

Au-delà de ce litige à chaud, la question plus profonde est l'adaptation des règles protégeant le pluralisme dans les médias audiovisuels : le renouvellement de l'échiquier politique, avec no-

tamment l'émergence du mouvement d'Emmanuel Macron, percute l'édifice construit jusqu'ici. Dans son bilan de la présidentielle, le CSA a d'ailleurs évoqué « *les questions nouvelles soulevées par l'évolution du contexte politique et la multiplication des sources de communication et d'information* », annonçant un document de réflexion pour juillet.

Mais, pour changer concrètement les règles, la balle sera dans le camp... de la future majorité à l'Assemblée nationale. ■

ALEXANDRE PIQUARD